

Fiche technique activité	TRA – ACT 261 Version n° 3 28/10/2021
---------------------------------	---

Description brève	Fabricant d'aliments critiques	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Produits critiques visés dans l'arrêté royal du 21 février 2006	PR213
Ag/Au/E	Autorisation	8.7
Type de n° Agr/Aut	OP99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-001

Aliments pour animaux jugés critiques visés par l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux ou « aliments critiques »:

- les « additifs critiques » suivants: argiles kaoliniques exemptes d'amiante (E559), vermiculite (E561), natrolite-phonolite (E566), clinoptilolite d'origine sédimentaire (E568), aluminat de calcium synthétique (E598).

- les « matières premières critiques » suivantes: l'huile de coco brute, les produits dérivés des huiles végétales brutes, les graisses animales, les produits dérivés des graisses animales, les huiles de poissons, les produits dérivés de l'huile brute de poissons, les huiles et graisses récupérées auprès des industries agroalimentaires, les mélanges de graisses.

Cette activité est voulue pour les fabricants "d'additifs critiques" mentionnés ci-dessus et pour les fabricants de graisses animales, de produits dérivés des graisses animales, d'huiles de poissons, de produits dérivés de l'huile brute de poissons et pour les producteurs de produits dérivés des huiles végétales brutes couverts par le Règlement (UE) n° 852/2004.

Cette activité n'est par contre pas d'application aux activités suivantes pour lesquelles un agrément est nécessaire: fabricants de mélanges de graisses (voir ACT253 (aliment composé) et ACT254 (matière première)), producteurs de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de produits dérivés d'huiles végétales brutes non couvertes par le Règlement (UE) n° 852/2004 (voir ACT288), producteurs de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées d'acides gras issus de l'oléochimie voir ACT287), producteurs de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de produits dérivés de la production de biodiesel (ACT286).

Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)

Une des activités suivantes :

ACT 250 : Fabricant additifs (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR3 - Additifs ou produits autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 134 : Fabricant additifs (agrément)

Fiche technique activité	TRA – ACT 261 Version n° 3 28/10/2021
PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR4 - Additifs ou produits visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005	
ACT 251 : Fabricant matières premières feed PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte d'aliments critiques. Vente en gros et en détail d'aliments critiques. Transport et entreposage de matières premières en vue de la fabrication d'aliments critiques.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations/processus de production - une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut fabriquer. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Pas obligatoire.	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
-	
Autocontrôle	
Guide G-001 à partir de la version 1. Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il	

Fiche technique activité	TRA – ACT 261 Version n° 3 28/10/2021
est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.	
Financement	
Secteur de facturation: agrofourniture – aliments pour animaux: producteurs d'aliments pour animaux. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.	